

Préfecture de la Haute-Garonne - Commune de LHERM	Dossier n° DP03129924G0091
	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LHERM

Le Maire de LHERM,

Vu la demande de déclaration préalable n° **DP03129924G0091** présentée le 02/07/2024, par Monsieur CAMY Nicolas, demeurant 9 rue Suzanne Douzon Pêch 31600 LHERM ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la construction d'une piscine semi enterrée ;
sur un terrain sis 9 rue Suzanne Douzon Pêch 31600 LHERM ;
aux références cadastrales 0G-0728 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020 ;

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article UB-1.5 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 24/07/2024 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 24/07/2024 et le 01/08/2024 ;

Considérant que l'article UB-1.5 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « *Les constructions à destination d'habitation implantées sur une même unité foncière doivent être écartées d'une distance minimum de 4 m.* » ;

Considérant que le terrain est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine semi enterrée située à 3.70 m d'un bâtiment existant ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UB-1.5 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n° **DP03129924G0091** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 22 août 2024

**Pour le Maire et par délégation, l'adjointe à l'Urbanisme,
Brigitte BOYÉ**



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.